

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2015

---

**ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE LUTTE CONTRE LES  
INÉGALITÉS - (N° 2811)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 13

présenté par  
M. Hammadi

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« le montant »

les mots :

« la nature ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il apparaît prématuré de demander au juge de déterminer le montant des préjudices individuels dès la décision relative à la responsabilité du défendeur. En effet, c'est à la seconde décision, portant sur la liquidation des préjudices, que cette tâche pourra être logiquement accomplie. La première décision ne fixera que les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices pour les différentes victimes qui s'agrègeront au groupe.

Le présent amendement suggère donc que la première décision de la procédure d'action de groupe établisse la nature des préjudices et les éléments permettant leur évaluation future plutôt que leur montant proprement dit.